

# Garantie limitée des matériaux HyKote<sup>MC</sup>

Date d'installation \_\_\_\_\_

Nom du bâtiment \_\_\_\_\_

Adresse du bâtiment \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_ État/Province \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

Propriétaire du bâtiment \_\_\_\_\_ Téléphone \_\_\_\_\_

Adresse du bâtiment \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_ État/Province \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

Installateur \_\_\_\_\_ Phone \_\_\_\_\_

Adresse du bâtiment \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_ État/Province \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

Numéro d'applicateur commercial IKO (s'il y a lieu) \_\_\_\_\_ Superficie du toit (pieds carrés) \_\_\_\_\_

Sélectionner le produit HyKote qui a été installé :

\_\_\_ HyKote 1000

\_\_\_ HyKote 5000

\_\_\_ HyKote Labor Sav'R

\_\_\_ Mastic pulvérisable HyKote

Durée de la garantie : 10 ans. Exigences : au moins 2 couches, chaque couche ayant une épaisseur sèche d'au moins 21 millimètres.

Les modalités et exigences de la présente garantie limitée des matériaux (« garantie ») s'appliquent à IKO Industries inc. et à IKO Industries ltée (« IKO »), ainsi qu'à l'acheteur initial des produits, qui est propriétaire de la propriété sur laquelle les produits ont été installés (le « propriétaire »). Ces modalités contiennent des dispositions obligatoires en matière d'arbitrage exécutoire. La présente garantie couvre les produits de toiture HyKote fabriqués ou vendus par IKO.

## GARANTIE

Par les présentes, IKO garantit au propriétaire de la propriété sur laquelle des produits de toiture résidentiels ou commerciaux HyKote ont été installés en tant qu'éléments d'une toiture (ces produits IKO étant ci-après appelés les « produits ») que les produits demeureront exempts de tout défaut de fabrication entraînant des fuites d'eau durant une période de dix (10) ans suivant la date d'installation (la « période de garantie »), sous réserve des conditions et des restrictions énumérées ci-dessous. La présente garantie ne s'applique qu'aux produits installés aux États-Unis ou au Canada, ou aux produits achetés auprès d'un exportateur IKO approuvé.

## RECOURS

Pendant la période de garantie, IKO paiera les coûts raisonnables, calculés au prorata comme il est indiqué ci-dessous, des matériaux de remplacement direct uniquement pour les produits qu'elle juge couverts par la garantie (à l'exclusion de tous les autres coûts, y compris, entre autres, les solins métalliques, les ouvrages métalliques, le lest ou les autres matériaux fournis ou fabriqués par d'autres), moins les coûts déjà engagés par IKO pour le remplacement des produits. À compter du treizième (13e) mois après l'installation des produits, la couverture s'applique au prorata des matériaux, réduite de 1/120 pour chaque mois de service fourni par le produit avant qu'un avis écrit ne soit donné à IKO conformément aux dispositions relatives au processus de réclamation énoncées ci-dessous.

## RECOURS

1. CETTE GARANTIE REMPLACE TOUTES LES AUTRES GARANTIES ORALES OU ÉCRITES, RESPONSABILITÉS, GARANTIES OU OBLIGATIONS DE IKO DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, EXPRESSÉS OU IMPLICITES, Y COMPRIS LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, QU'ELLES SOIENT PRÉVUES PAR LA LOI, EN DROIT OU EN ÉQUITÉ, ET SA DURÉE EST LIMITÉE À LA PÉRIODE DE GARANTIE PRÉVUE CI-DESSUS. IL N'Y A PAS DE GARANTIE QUI S'ÉTEND AU-DELÀ DE LA DESCRIPTION FAITE AU RECTO DU PRÉSENT DOCUMENT. IKO N'EST PAS RESPONSABLE DES DÉCLARATIONS ORALES OU ÉCRITES CONCERNANT LES PRODUITS OU LA CONCEPTION DES TOITS, QUE CES DÉCLARATIONS SOIENT FAITES PAR UN AGENT OU UN EMPLOYÉ DE IKO OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE, À L'EXCEPTION DU PRÉSIDENT DE IKO. IKO N'AUTORISE PAS SES REPRÉSENTANTS, DISTRIBUTEURS, ENTREPRENEURS OU REVENDEURS À APPORTER DES CHANGEMENTS OU DES MODIFICATIONS À CETTE GARANTIE.
2. IKO N'EST PAS RESPONSABLE DES DOMMAGES ACCESSOIRES, INDIRECTS, SPÉCIAUX, PUNITIFS OU AUTRES, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, Y COMPRIS LES PERTES ÉCONOMIQUES ET LES DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS DU PROPRIÉTAIRE OU À LEUR CONTENU, QU'IL S'AGISSE D'UNE VIOLATION DE LA PRÉSENTE GARANTIE, D'UNE RESPONSABILITÉ STRICTE, D'UNE NÉGLIGENCE OU D'AUTRES RÉCLAMATIONS FONDÉES SUR UN DÉLIT CIVIL OU POUR TOUTE AUTRE CAUSE.
3. Certaines juridictions peuvent ne pas autoriser l'exclusion des garanties implicites ou peuvent déterminer le montant des recours qu'un acheteur peut exercer au titre des garanties implicites, et certaines juridictions peuvent ne pas autoriser l'exclusion ou la limitation des dommages accessoires ou indirects, de sorte que les limitations susmentionnées peuvent ne pas s'appliquer à vous. La présente garantie vous confère des droits légaux particuliers et vous pouvez également bénéficier d'autres droits qui varient d'une région à l'autre.
4. LES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE GARANTIE S'AJOUTENT AUX GARANTIES, DROITS ET RECOURS LÉGAUX, SANS Y DÉROGER, LE CAS ÉCHÉANT, CONTENUS DANS TOUTE LÉGISLATION APPLICABLE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS.

## NON-TRANSFÉRABILITÉ

La présente garantie s'applique au propriétaire initial et n'est pas transférable de quelque manière que ce soit.

## PROCÉDURE DE RÉCLAMATION ET ARBITRAGE OBLIGATOIRE

1. Pour obtenir l'exécution de la présente garantie, le propriétaire doit aviser IKO par écrit, par courrier certifié, dans les 30 jours suivant la découverte du défaut garanti. Les avis doivent être envoyés à IKO Industries inc., **À L'ATTENTION:** du service des garanties:

**IKO Industries Ltd.**  
40 Hansen Road South  
Brampton, ON L6W 3H4

Le propriétaire doit fournir une preuve d'achat attestant de la date d'installation initiale des produits.

2. Le propriétaire doit permettre aux agents ou aux employés de IKO d'accéder librement à l'endroit où se trouve le produit IKO suspect afin qu'ils puissent l'inspecter et procéder aux enquêtes ou aux examens qu'ils jugent appropriés. Le propriétaire doit fournir des preuves d'achat attestant de la date d'installation initiale du produit IKO. Aucune action pour violation de la présente garantie ne peut être intentée plus d'un (1) an après la date à laquelle la cause d'action s'est manifestée.
3. Le propriétaire doit prouver que les produits ont été entretenus et inspectés chaque année.
4. Le propriétaire doit prouver que la fuite d'eau résulte uniquement d'un défaut de fabrication du produit IKO ou de l'incapacité du produit à résister à l'usure normale causée par les éléments, et d'aucune autre cause.
5. **NE S'APPLIQUE PAS AUX RÉSIDENTS DU QUÉBEC :** Toute réclamation, toute controverse ou tout différend de quelque nature que ce soit (chacun un « recours ») entre le propriétaire et IKO (y compris les employés et mandataires de IKO) relativement aux produits ou à la présente garantie limitée, ou en découlant, doit être réglé par arbitrage définitif et exécutoire, que le recours soit fondé sur une garantie, un contrat, une loi ou toute autre théorie juridique ou équitable. Le propriétaire et IKO conviennent que toute poursuite sera arbitrée sur une base individuelle et qu'aucune réclamation ne sera consolidée ou regroupée avec la ou les réclamations de toute autre personne au moyen d'un recours collectif ou d'un arbitrage collectif à titre de représentant ou autrement. Pour arbitrer une poursuite contre IKO, les propriétaires doivent entamer l'arbitrage, dans le cas des réclamations américaines, conformément à la loi fédérale sur l'arbitrage (Federal Arbitration Act), qui sera appliquée par l'American Arbitration Association et menée par un arbitre unique conformément aux règles de l'American Arbitration Association; et dans le cas des réclamations canadiennes, conformément à la loi sur l'arbitrage de l'Alberta [Arbitration Act (Alberta) R.S.A. 2000, c. A-43], telle qu'elle peut être modifiée. Le propriétaire doit entamer l'arbitrage et en aviser IKO par écrit, par courrier certifié, à l'adresse indiquée ci-dessus, dans les délais prescrits ci-dessus. Si le propriétaire a gain de cause dans le cadre de l'arbitrage, IKO lui remboursera les frais de dépôt et d'administration qu'il aura payés à l'organisme d'arbitrage. Certains territoires n'autorisent pas l'arbitrage obligatoire, de sorte que la disposition ci-dessus relative à l'arbitrage peut ne pas s'appliquer à vous dans ces territoires. Un recours peut également être renvoyé à un autre organisme d'arbitrage si vous et IKO en convenez par écrit. IKO n'optera pas pour l'arbitrage dans le cas d'une poursuite intentée par le propriétaire devant un tribunal et dans le cadre de laquelle le propriétaire convient de ne pas chercher à recouvrer plus de 25 000 \$, y compris les honoraires et les frais d'avocat, tant que la réclamation est individuelle et qu'elle n'est en instance que devant ce tribunal. Le propriétaire peut également rejeter la présente disposition d'arbitrage en avisant IKO par écrit dans les 45 jours suivant l'installation des produits. Si une partie de la présente clause d'arbitrage n'est pas appliquée dans le cadre de l'arbitrage, vous ou IKO pouvez alors tenter une poursuite devant un tribunal pour statuer sur le caractère arbitral du recours et sur le caractère exécutoire de la partie de la clause d'arbitrage en cause.

## CONDITIONS ET EXCLUSIONS

1. La responsabilité de IKO ne s'applique qu'aux fuites d'eau résultant uniquement d'un défaut de fabrication du produit IKO ou de l'incapacité du produit à résister à l'usure normale par les éléments, et d'aucune autre cause. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, IKO n'est pas responsable des dommages résultant de ce qui suit :
  - a) tout dommage survenant pendant ou après un processus d'application inadéquat, y compris un processus qui ne respecte pas les spécifications et les instructions d'application de IKO en vigueur au moment de l'installation, ainsi que les pratiques de construction approuvées;
  - b) les défauts de structure, le tassement, la déformation, la fissuration ou la défaillance du substrat ou de la structure de toiture sous-jacente, ou le rendement inadéquat de produits non fabriqués ou vendus par IKO;
  - c) tout dommage si le toit est modifié après l'installation des produits, qu'il s'agisse d'ajouts, de modifications ou de remplacements structuraux ou d'installations d'équipement (y compris, entre autres, les antennes, les enseignes, les châteaux d'eau, les boîtiers de ventilateurs, l'équipement de climatisation, les antennes de télévision et les puits de lumière);
  - d) la circulation des piétons sur le toit, ou l'utilisation du bâtiment comme zone de stockage ou surface de loisirs, ou tout autre usage pour lequel il n'a pas été conçu;
  - e) tout changement dans l'utilisation du bâtiment ou un changement dans la technologie associée aux processus mis en œuvre dans le bâtiment par rapport à ceux pour lesquels il a été conçu à l'origine;
  - f) un drainage ou une ventilation inadéquats de la toiture;
  - g) une infiltration ou une condensation d'humidité dans, à travers ou autour des murs, des margelles, de la structure du bâtiment, de la sous-couche ou des matériaux environnants;
  - h) des fuites causées par les fixations;
  - i) tout dommage causé par la foudre, le vent, une rafale, un ouragan, une tornade, une tempête, une tempête de grêle, une tempête de verglas, un tremblement de terre, une inondation, un incendie, une explosion, l'impact d'objets étrangers ou l'abus ou le mauvais traitement du toit, une insurrection civile, une guerre, une émeute, du vandalisme;
  - j) le fait que le propriétaire n'ait pas correctement entretenu les produits conformément aux bonnes pratiques et aux informations d'entretien publiées par le fabricant pour les produits appliqués sur le toit;
  - k) l'exposition à l'attaque chimique de tout produit chimique, y compris, entre autres, les graisses, les solvants, les huiles ou d'autres produits chimiques;
  - l) tout dommage causé par des animaux, des oiseaux, des parasites, de la vermine ou leurs déchets (comme les fientes d'oiseaux ou le guano);
  - m) sur les assemblages de toiture, y compris, entre autres, les toits inversés, les frais d'enlèvement de l'équipement et de tous les déblais sont également exclus;
  - n) l'aspect, la décoloration ou la coloration des produits.
2. En complément de ce qui précède et sans s'y limiter, IKO n'est pas responsable, aux termes de la présente garantie, de ce qui suit : (a) tout dommage causé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou à tout bien qui s'y trouve; b) tous les frais engagés pour une réparation ou un remplacement non autorisé par écrit par IKO; c) tout dommage causé par une cause autre qu'un défaut de fabrication; d) tous les frais liés à l'élimination; ou e) tous les frais liés à l'enlèvement de l'amiante présent dans le toit sur lequel les produits sont installés.
3. Dans tous les cas, les produits de remplacement ne sont garantis que pour la durée restante de la garantie initiale.
4. IKO se réserve le droit d'interrompre ou de modifier l'un ou l'autre de ses produits, sans préavis au propriétaire, et ne peut être tenue responsable envers le propriétaire à la suite de cette modification ou interruption. IKO n'est pas responsable si la couleur du matériau de remplacement varie par rapport à celle du produit d'origine en raison de changements apportés au produit ou de l'altération normale par les intempéries.
5. L'inapplicabilité de l'une ou l'autre des dispositions énoncées dans les présentes n'a pas d'incidence sur l'applicabilité des autres dispositions qui demeurent pleinement en vigueur.